

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 12 décembre 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 23 décembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 18

Votants : 29

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **jeudi dix-huit décembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. Abderrahim BENTAYEB à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Bernard COTTIER à Mme Jacqueline VIALLA, Mme Claudine POYET à M. Nicolas BONIN, M. François BLANCHET à Mme Christiane BAYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Cécile MARRIETTE à M. Luc VERICEL, Mme Marine VENET à Mme Géraldine DERGELET, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Stéphane ROUSSON, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2025/12/17 – Urbanisme – Zone des Granges – Dossier Leclerc express – Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de Commerce et, plus particulièrement ses articles L.751-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la société Andrézieux distribution le 1^{er} décembre dernier tendant à la restructuration d'un bâtiment commercial existant 18 rue Laplatte en Leclerc Express avec aménagement de la surface de vente, extension annexe pour les locaux sociaux et extension et réaménagement du parking et des abords ;

Considérant qu'il s'agit d'une enseigne de grande distribution à prédominance alimentaire ;
Considérant que le projet en question porte sur une surface de vente de 580 m² ;

M. Christophe BAZILE expose qu'après examen des critères sur lesquels la CDAC aura à se prononcer, plusieurs aspects de ce projet sont à souligner :

- En matière d'aménagement du territoire :
 - o le projet risque de porter atteinte à la préservation du tissu commercial du centre-ville en impactant la viabilité des commerces (bouchers, primeurs, fromagers, boulanger, petite restauration, équipement de la maison) de centre-ville et des quartiers, des points de ventes direct des producteurs ainsi que des trois marchés de commerçants non sédentaires (Moingt le mercredi, Beauregard le jeudi et Montbrison le samedi).
 - o Le projet risque de générer un flux automobile important sur des voiries qui ne sont pas dimensionnées pour cela au milieu d'un flux de véhicules poids-lourd ce qui risque de créer des situations dangereuses. En outre, le nombre d'emplacement de stationnement sera certainement insuffisant au regard du flux généré et conduire à des stationnements anarchiques dans la rue de Laplatte ce qui n'est pas envisageable au regard de sa fréquentation par des poids lourds amenés à manœuvrer.
- En matière de développement durable :
 - o Le projet ne fait pas recours à des énergies renouvelables, panneaux photovoltaïques notamment.
 - o Le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du canal du Forez dont l'eau est utilisée dans le cadre de l'alimentation en eau potable, il convient donc de veiller à ce que le projet prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de cette ressource.
- En matière de protection des consommateurs :
 - o Le projet ne permet pas d'assurer une variété d'offre car cela ne constitue pas un concept novateur ni valorisant les filières de production locale. Le territoire communal et alentour est déjà doté de plusieurs enseignes de grande distribution (7).

Il rappelle également que l'article L 752-4 du Code du Commerce dispose que « *[...] dans toutes les communes, le Maire (...) peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 m², proposer au conseil municipal (...) de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés au même article L 752-6.* »

En conséquence, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.